

REGLEMENT TARIFAIRE

CONCERNANT LA GESTION
DES DECHETS

DE LA COMMUNE MIXTE DE
SAIGNELEGIER

Table des matières

Règlement tarifaire

Titre

CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties

Principes

Personnes assujetties à la taxe annuelle de base

CHAPITRE II – Montant des taxes

Taxe de base annuelle

Adaptation de la taxe de base annuelle

Taxe de base annuelle dans les cas particuliers

Taxe au sac

Montant de la taxe au sac

Conteneurs pour les entreprises

Taxes spéciales

Perception des taxes

TVA

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures

Entrée en vigueur

Remarque : Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Commune mixte de Saignelégier

Règlement tarifaire

- L'Assemblée communale de la commune mixte de Saignelégier (ci-après : la Commune), vu les articles 17 et 18 du règlement concernant les déchets, édicte le règlement tarifaire suivant :

CHAPITRE I - PERSONNES ASSUJETTIES

Principes

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, de la taxe au sac en fonction du volume et de taxes spéciales (art. 17 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base annuelle

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base annuelle :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité;
- moyennant un accord avec les communes concernées, les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la Commune;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune;
- les associations, les sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s);
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, etc.) ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune;
- les villages de vacances, les appartements de vacances et les chambres d'hôtes, autres lieux d'accueil ;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons);
- les établissements médico-sociaux (EMS), clinique ;
- les exploitations agricoles;

CHAPITRE II – MONTANT DES TAXES

Taxe de base
annuelle

Article 3 ¹ L'assemblée communale fixe, le montant de la taxe de base annuelle, dans le cadre du budget, dans les limites des barèmes suivants :

- a) Ménages
 - personne seule et base pour coefficient de Fr. 70.-- à Fr. 140.--
 - ménages de 2 personnes coefficient : 1.8
 - ménages de 3 personnes coefficient : 2.5
 - ménages de 4 personnes et plus coefficient : 3.0

- b) Propriétaires de résidence secondaire
 - par résidence : de Fr. 100.-- à Fr. 260.--

- c) Appartements de vacances, chambres d'hôtes et autres lieux d'accueil de Fr. 100.-- à Fr. 200.--

- d) Exploitations agricoles : de Fr. 100.-- à Fr. 300.--

- e) Bureaux, cabinets médicaux, camping : de Fr. 100.-- à Fr. 400.--

- f) Restaurants, hôtels, débits de boisson : de Fr. 300.-- à Fr. 1'200.--

- g) Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s) : de Fr. 100.-- à Fr. 500.--

- h) Activités commerciales, industrielles et artisanales : de Fr. 100.-- à Fr. 4'000.--

- i) Etablissements médico-sociaux (EMS), Clinique : de Fr. 500.-- à Fr. 4'000.--

- j) Entités administratives publiques : de Fr. 300.-- à Fr. 4'000.--

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b), c), d), e), f), g), h), et i).

Adaptation de la
taxe de base
annuelle

Article 4 ¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle sera accordée :

Exonération :

- a) Aux personnes domiciliées sur la Commune au bénéfice d'une déclaration de domicile pour un placement longue durée (plus de 3 mois) dans un établissement médico-social ou autre institution.
- b) Aux personnes domiciliées sur la Commune au bénéfice d'une déclaration de domicile notamment pour les jeunes aux études séjournant sur une autre Commune.

Réduction :

- a) Une réduction annuelle de Fr. 100.— par enfant de 0 à 3 ans révolus est accordée aux ménages concernés, ce montant sera déduit sur la facture annuelle au prorata temporis.
- b) Une réduction annuelle de Fr. 100.— sera accordée à toute personne au bénéfice d'un certificat médical renouvelable chaque année attestant d'un problème d'incontinence.

² Sous réserve de l'alinéa 1, une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des ménages, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
annuelle dans
les cas
particuliers

Article 5 Le Conseil Communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant :

Minimum : Fr. 70.— Maximum Fr. 4'000.—

Taxe au sac

Article 6 Le conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini ci-dessous :

a)	Sacs de 17 litres	de Fr.	-.80	à Fr.	1.60
b)	Sacs de 35 litres	de Fr.	1.60	à Fr.	3.20
c)	Sacs de 60 litres	de Fr.	3.20	à Fr.	6.40
d)	Sacs de 110 litres	de Fr.	6.40	à Fr.	12.80

Conteneurs
pour les
entreprises

Article 7 Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil Communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion

des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs
(par levée)

a) 120 l. – poids max. 18 kg	de	Fr. 6.--	à	Fr. 13.--
b) 240 l.– poids max. 36 kg	de	Fr. 12.--	à	Fr. 26.--
c) 800 l. – poids max. 120 kg	de	Fr. 40.--	à	Fr. 87.--
etc...	dès	Fr. 87.--		

Taxes spéciales

Article 8 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Perception des taxes

Article 9 ¹ Le Conseil communal tient à jour un registre des personnes, propriétaires, associations, sociétés sportives et culturelles, entreprises agricoles, autres entreprises et indépendants assujettis.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

⁴ La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et est arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁵ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁶ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire sera calculé et appliqué au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁷ La Recette communale est chargée de la perception.

⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la Recette communale.

TVA

Article 10 La TVA est ajoutée au montant des taxes.

CHAPITRE III – ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR

Abrogation des
dispositions
antérieures

Article 11 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la commune de Saignelégier du 1^{er} octobre 2002.

Entrée en
vigueur

Article 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de la commune de Saignelégier en date du 30 juin 2014.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Vice-président :
Claude Adrien Schaller

Le Secrétaire :
Daniel Jolidon

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 30 juin 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saignelégier, le 13 aout 2014.

Le secrétaire communal :

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl)